

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.268 du 15 mars 2004

A.135.078 /VI-16.468

En cause :

AKSOY Burhanettin,

ayant élu domicile chez
Me Paul DELBOUILLE, avocat,
Avenue E. Digneffe, 18/011,
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,
2. le Bourgmestre de la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
Clos Chanmurly, 1 C 004,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2003 par Burhanettin AKSOY qui demande l'annulation de :

“ - l’ordonnance du Bourgmestre de la Ville de LIEGE du 21 mars 2003, notifiée le 1/04/2003, décidant de la fermeture de l’établissement LES TROIS LIMITES, sis à 4000 LIEGE, rue Oscar REMY n° 4, à dater de sa notification et pour une durée de trois mois;

- pour autant que de besoin, de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27 mars 2003 ayant confirmé la décision précitée.”;

Vu l’arrêt n° 118.218 du 10 avril 2003 ordonnant la suspension de l’exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire en réponse notifié le 18 août 2003 à la partie requérante dans lequel les parties adverses, se prévalant de la décision prise le 28 mai 2003 par leur collège des bourgmestre et échevins de retirer sa décision du 27 mars 2003 (HOJ n° 2) confirmant l’ordonnance prise par le bourgmestre concernant le débit de boissons “les trois limites”, font valoir que la décision du bourgmestre attaquée n’est ainsi plus

susceptible de sortir ses effets, et ce, de manière définitive, en sorte que le requérant se voit privé d'intérêt à agir;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que, toutefois, cette absence d'intérêt trouve sa source dans la décision de retrait prise le 28 mai 2003 par le collège des bourgmestre et échevins; que, partant, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la Ville de Liège,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la Ville de Liège.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.